

DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-259

Objet : Service Prévention des Inondations – Année 2026 – financement de deux représentations théâtrales à destination du grand public pour sensibiliser sur le risque inondation

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-218 du 22 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente ;

Considérant la mesure « Information Préventive (IP) » du guide relatif à la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Considérant la compétence « GEMAPI » de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant le plan de financement suivant en € HT ;

Plan de financement – Deux représentations théâtrales à destination du grand public pour sensibiliser sur le risque inondation				
Postes de dépenses	Montant TTC	Montant des subventions	Pourcentage	Remarques
Communication (création graphique, flyers, banderoles, radio)	3 000 €			
Deux représentations du spectacle <i>Digue – Les libertés de l'eau</i>	3 600,00 €			
TOTAL	6 600 €			
Etat – FPRNM (Animation grand public)		5 280 €	80%	
Total subventions (€ TTC)		5 280 €	80,00 %	
Auto-financement (€ TTC)		1 320 €	20,00 %	

DECIDE

Article 1 - De solliciter les financements du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), attribués dans le cadre de la mesure IP (Information préventive) pour deux représentations du spectacle *Digue – Les libertés que prend l'eau*.

Article 2 – D'approuver la réalisation de la communication relative à ce projet.

Article 3 – De signer toutes les pièces afférentes à la présente décision.

Signé
électroniquement
par : Présidente
ArcheAgglo

Date de signature : 12/05/2026 17:03:14

Article 4 – Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département, au comptable public et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 5 - La présente décision pourra faire l’objet dans les deux mois de sa publication :

- D’un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.